

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-139493-269

DATE : 2 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE IAN DEMERS, J.C.S.

RESTAURANT LES BONS GARS INC.

Demanderesse

c.

CUISINE PHILIPPINE FERNANDO INC.

MARIA LENI

FERNANDO BENLIRO

Défendeurs

JUGEMENT (injonction interlocutoire)

[1] Pendant des décennies et jusqu'à la fermeture de son deuxième établissement, le restaurant Bar-B Barn a régalié les amateurs de côtes levées de Montréal. Malgré la fin de son exploitation, son logo et son nom sont toujours inscrits au registre des marques de commerce. Ils appartiennent au Restaurant Les bons gars inc., une personne morale qui n'exploite pas de restaurant et dont le représentant est Thomas McQueen.

JD3990

[2] Cuisine philippine Fernando inc. est un restaurant exploité notamment par Maria Leni. Son chef, Fernando Benliro, est un ancien cuisinier du Bar-B Barn. Fernando inc. a ouvert ses portes après la fermeture du Bar-B Barn. Il utilise des boîtes pour emporter et des sacs aux logo et couleurs du Bar-B Barn et une recette de côtes levées grandement inspirée de la recette du même restaurant. Son local serait décoré d'éléments rappelant le Bar-B Barn.

[3] Bons gars inc. reproche à Fernando inc. d'utiliser les marques de commerce et la recette de côtes levées sans droit et demande à la Cour d'ordonner que cesse la violation immédiatement. Monsieur Benliro affirme qu'après la fin de l'exploitation de Bar-B Barn, M. McQueen l'a autorisé à utiliser le matériel du restaurant pour lui permettre d'ouvrir le sien et que les côtes levées qu'il sert sont préparées différemment.

[4] La demande sera accueillie en partie. Il fait peu de doute que Fernando inc. tente d'exploiter la marque Bar-B Barn : son chef l'a affirmé dans un reportage diffusé à CTV il y a peu de temps. Vu les éléments disponibles, elle l'exploite en violation de la *Loi sur les marques de commerce*¹. Mais la preuve n'établit pas qu'elle utilise également la recette secrète de Bar-B Barn, dont son chef ne peut connaître la composition exacte.

[5] L'injonction sera limitée à la violation de la *L.m.c.* Fernando inc. pourra continuer de servir des côtes levées avec la même recette sans pouvoir s'afficher comme l'héritière de Bar-B Barn.

ANALYSE

[6] Une demande en injonction interlocutoire est régie par un test à trois volets : (1) la demande introductive d'instance doit soulever une question sérieuse ou une apparence de droit; (2) le demandeur subirait un préjudice sérieux ou irréparable si l'injonction n'était pas prononcée; (3) la prépondérance des inconvénients le favorise².

[7] Puisque l'injonction interlocutoire demandée est équivalente aux conclusions que recherche la demande introductive d'instance au fond, Bons gars inc. doit démontrer une forte apparence de droit.

[8] Les trois critères doivent être évalués globalement : ils interagissent comme des « vases communicants ». Plus l'apparence de droit est forte, plus il est probable que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si l'injonction n'est pas prononcée et plus la prépondérance des inconvénients le favorise. Pareillement, plus important est le préjudice, moins forte doit être l'apparence de droit³.

¹ L.R.C. 1985, ch. T-13 (*L.m.c.*).

² *Code de procédure civile*, RLRQ, ch. C-25.01, art. 511 al. 1; *RJR-MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, 347-349; *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, 127-129; *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 25-26, reprenant *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, 2017 CSC 34, [2017] 1 R.C.S. 824, 839, par. 25.

³ *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, par. 98, repris dans *Ldomo inc. c. Hydro-Québec*, 2025 QCCA 847, par. 17, n. 10; *Riopel c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*, 2024 QCCA 210, par. 26-27.

[9] Le test est le même lorsque la violation d'une marque de commerce est en cause⁴.

1. Bons gars inc. soulève une question fortement sérieuse quant à la violation de ses marques de commerce

[10] La position de Bons gars inc. est univoque : elle n'a jamais autorisé Fernando inc. à utiliser les marques de commerce et la recette de côtes levées.

[11] Bons gars inc. met en cause la violation de la première définition d'une marque de commerce, c.-à-d. « signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne ou que celle-ci projette d'employer pour distinguer, ou de façon à distinguer, ses produits ou services de ceux d'autres personnes »⁵. Une fois enregistrée, la marque de commerce « donne au propriétaire le droit exclusif à l'emploi de celle-ci, dans tout le Canada, en ce qui concerne ses produits ou services »⁶. Bien entendu, le droit exclusif n'est pas toujours respecté. La violation peut se concrétiser de plusieurs manières, notamment la violation du droit exclusif⁷.

[12] La violation du droit exclusif fait appel au concept de confusion⁸ qui, pour nos fins, consiste en l'emploi d'une marque de commerce en laissant croire que les produits que Fernando inc. vend sont issus de Bar-B Barn⁹. L'examen est multifactoriel et tient compte du caractère distinctif des marques de commerce « et la mesure dans laquelle elles sont devenues connues », la période d'utilisation, le genre de produits ou d'entreprise, la nature du commerce et le degré de ressemblance des marques de commerce¹⁰.

[13] Dans la mesure où elles créent de la confusion, la vente, la fabrication, l'annonce, la possession en vue de la vente ou la distribution de produits ou d'emballages destinés à être associés à une marque de commerce sont interdites¹¹. La violation est présumée lorsque la marque de commerce utilisée par le défendeur est identique ou impossible à distinguer de la marque déposée¹². Aucune exception à la violation ne s'applique dans la présente affaire.

[14] Il ne fait pas de doute que Fernando inc. utilise les marques de commerce de Bar-B Barn. Mais elle avance qu'elle en a l'autorisation verbale de M. McQueen.

[15] Dans sa déclaration assermentation, M. Benliro affirme :

[15.1] Monsieur McQueen l'a autorisé à prendre « whatever we wanted »¹³, ce que le frère de M. McQueen lui a confirmé;

⁴ *Jamieson Laboratories Ltd. c. Reckitt Benckiser LLC*, 2015 CAF 104, 130 C.P.R. (4th) 414, 421, par. 22–23.

⁵ *L.m.c.*, art. 2 v° « marque de commerce », al. a).

⁶ *L.m.c.*, art. 19.

⁷ *L.m.c.*, par. 20(1).

⁸ *L.m.c.*, par. 6(1).

⁹ *L.m.c.*, par. 6(2).

¹⁰ *L.m.c.*, al. 6(5)a) à e).

¹¹ *L.m.c.*, al. 20(1)a) à d).

¹² *L.m.c.*, par. 20(1.01).

¹³ Déclaration assermentée de Fernando Benliro, par. 11.

[15.2] À l'exception d'un réfrigérateur, tout l'équipement lui a été donné¹⁴;

[15.3] Il a pu emporter tout le nécessaire à l'ouverture d'un restaurant, y compris les boîtes et sacs pour emporter et la décoration¹⁵;

[15.4] Monsieur McQueen était présent et a consenti à ce qu'il utilise les boîtes et les sacs; des commandes pour emporter lui ont même été servies dans un sac et une boîte au logo de Bar-B Barn¹⁶;

[15.5] La position de Bons gars inc. a changé puisqu'elle entrevoit la possibilité de vendre ses marques de commerce¹⁷.

[16] Le moins qu'on puisse dire est que l'autorisation d'utiliser la marque de commerce de Bar-B Barn repose sur des éléments ténus. L'autorisation de prendre tout le matériel dont M. Benliro pourrait avoir besoin peut difficilement inclure l'utilisation prolongée d'une marque de commerce. Il est vraisemblable qu'il ait pu utiliser le surplus des boîtes et des sacs pour emporter, mais il est invraisemblable qu'il n'en ait pas fait imprimer ou fabriquer d'autres près de deux ans après l'ouverture de son restaurant. En l'absence d'éléments circonstanciels plus forts, il est impossible de conclure qu'à première vue, Bons gars inc. ou ses représentants ont permis l'utilisation des marques de commerce Bar-B Barn.

[17] La demande introductive d'instance de Bons gars inc. soulève une forte apparence de droit quant à la violation de la marque de commerce. Je dois tirer la conclusion inverse quant à l'utilisation de la recette de côtes levées.

[18] Dans sa demande, Bons gars inc. affirme qu'elle a toujours traité la recette comme un secret commercial; elle a même limité l'accès à ses employés aux recettes complètes, M. Benliro y compris. Évidemment, elle n'a pas divulgué sa recette à l'audience; elle s'est contentée de dire qu'elle utilisait de la cassonade ou de la mélasse.

[19] La position des parties se rejoint. Monsieur Benliro affirme qu'il ne connaît pas la recette; il l'aurait reproduite de mémoire. Et comme il n'utilise pas la pâtisserie, il ne peut servir les mêmes côtes levées; M. McQueen l'aurait d'ailleurs aidé à en ajuster la cuisson et fourni le papier d'aluminium nécessaire¹⁸.

[20] Bons gars inc. ne peut affirmer avoir caché la recette complète à M. Benliro et du même souffle lui reprocher de l'avoir subtilisée. Je n'écarte pas la possibilité que de son seul talent, M. Benliro a reproduit la recette. Mais en l'absence d'une preuve moins probante, je ne peux tirer une telle conclusion. Je m'en remettrais à une hypothèse.

[21] Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres fondements de la demande introductive d'instance de Bons gars inc. (la commercialisation trompeuse¹⁹, la dépréciation de l'achalandage²⁰ et la responsabilité civile extracontractuelle²¹).

¹⁴ Déclaration assermentée de Fernando Benliro, par. 14.

¹⁵ Déclaration assermentée de Fernando Benliro, par. 15.

¹⁶ Déclaration assermentée de Fernando Benliro, par. 38–39.

¹⁷ Déclaration assermentée de Fernando Benliro, par. 44.

¹⁸ Déclaration assermentée de Fernando Benliro, par. 23–34.

¹⁹ *L.m.c.*, art. 7.

²⁰ *L.m.c.*, art. 22.

²¹ *Code civil du Québec*, RLRQ, ch. C–1991, ch. 64, art. 1457.

2. Le préjudice de Bons gars inc. est sérieux

[22] Normalement, le préjudice doit être prouvé. En matière de marque de commerce, il est présumé, qu'il s'agisse d'une violation ou de la perte d'achalandage²².

[23] Conjugué à la forte apparence de droit, le préjudice milite fortement en faveur du prononcé d'une injonction.

3. La balance des inconvénients justifie une injonction de portée limitée

[24] Selon M. Benliro, les côtes levées occupent une part importante de la cuisine des Philippines et représentent environ 50 % de ses ventes²³. L'interdiction d'en préparer ou l'obligation de modifier sa recette aurait un impact important sur l'exploitation de son petit restaurant alors que, dans la mesure où Fernando inc. ne peut plus utiliser la marque de commercer Bar-B Barn, Bons gars inc. ne subirait plus de préjudices.

[25] Par ailleurs, Fernando inc. n'utilise plus les boîtes et sacs pour emporter depuis le 10 août 2026²⁴. Monsieur Benliro n'affirme pas que l'exploitation du restaurant en souffre.

[26] Dans les circonstances, l'injonction sera circonscrite à la violation des marques de commerce de Bons gars inc., mais je n'ordonnerai pas de détruire le matériel tant que le jugement au fond n'aura pas été rendu sur l'autorisation qu'invoque Fernando inc.

CONCLUSION

[27] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE**, en partie, la demande en injonction interlocutoire;

[29] **ORDONNE** à Cuisine Philippine Fernando inc., Maria Leni et Fernando Benliro, leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants ou toute personne agissant pour leur compte ou sous leur autorité, selon le cas, de cesser immédiatement et de ne pas, jusqu'au jugement à intervenir sur la demande introductive d'instance :

[29.1] Utiliser le nom « Bar-B Barn » ou tout autre nom, marque de commerce ou nom commercial susceptible de créer la confusion dans le cadre de l'exploitation d'un restaurant ou la vente de tout produit alimentaire;

[29.2] Afficher tout panneau, attirail (*paraphernalia*), logo, marque ou design aux couleurs et logo de Bar-B Barn ou l'utiliser dans du matériel publicitaire et retirer immédiatement logos, marques ou designs aux couleurs et logo de Bar-B Barn;

[29.3] Utiliser des emballages « Bar-B Barn » ou des emballages susceptibles de créer de la confusion quant à un produit alimentaire;

[29.4] Faire passer ses produits pour des produits de marque Bar-B Barn ou liés à la marque Bar-B Barn ou son entreprise comme étant autorisée à l'exploiter;

[30] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.

²² *Lampe Berger Canada inc. c. Pot pourri Accent inc.*, 2005 QCCA 1111, par. 3–4.

²³ Déclaration assermentée de Fernando Benliro, par. 21, 52.

²⁴ Déclaration assermentée de Fernando Benliro, par. 40.

IAN DEMERS, J.C.S.

SPIEGEL RYAN
M^e Barry Landy
Avocats de la demanderesse

FOURNIER AVOCAT INC.
M^e Étienne Morissette
Avocats des défendeurs

Date de l'audience : 17 août 2026